



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1136

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un fourgon immatriculé GA-353-NJ, ainsi qu'un monte-meubles sur la voie de circulation, au droit du n° 14 rue Vibert, le lundi 19 août 2024 de 15h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** – Pendant toute l'intervention susvisée, le lundi 19 août 2024 de 15h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Vibert, pour sa partie comprise entre la place aux Laines et la rue du Faubourg.

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau «Rue Droite barrée» au intersections :  
- rue du Faubourg / rue Vibert  
et la place aux Laines / rue Vibert,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en instaurant autour du monte-meubles un périmètre de sécurité,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY  
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1137

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
GROUPE DE MUSIQUE « LA MACEDOINE »  
DIMANCHE 21 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l' article L 3334 –1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
Considérant la demande présentée par Madame GELLET-MARTINOL Christine, 11 rue Haute de Vaysse, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation associative,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'Interfolk, l'association « TAUHA'QUOI » souhaite installer un groupe de musique nommé « La Macédoine ». A ce titre, Madame GELLET-MARTINOL Christine est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, au sein de la petite mairie de Taulhac, place Germain Exbrayat, le dimanche 21 juillet 2024, de 17h à 23h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.  
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** – Madame GELLET-MARTINOL Christine est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame GELLET-MARTINOL Christine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1140

#### OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur RENNWALD Nicolas, 21 rue du Collège, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un déménagement, Monsieur RENNWALD Nicolas est autorisé à stationner un fourgon, sur la voie de circulation, au droit du n° 21 rue du Collège, le lundi 12 août 2024 de 10h30 à 12h30.

**ARTICLE 2** – Pendant toute l'intervention susvisée, le lundi 12 août 2024 de 10h30 à 12h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue du Collège, pour sa partie comprise entre la rue Meynard et la rue du Basset.

**ARTICLE 3** – Monsieur RENNWALD Nicolas prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau «Rue Droite barrée» au intersections :
  - rue Meynard / rue du Collège
  - et Rue du Basset / rue du Collège,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en instaurant autour du monte-meubles un périmètre de sécurité,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

**ARTICLE 4** – Monsieur RENNWALD Nicolas déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur RENNWALD Nicolas et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE

N° Arrêté : 24/LMA/1141

## OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU l'arrêté n°24/BM/717 du 21 mai 2024 prévoyant la piétonisation du centre-ville,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **GA-353-NJ** sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n°4 et n°2 Boulevard Carnot, le vendredi 30 août 2024, de 7h à 12h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1142

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE,  
Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
Considérant la demande de la société « SARL Pierre Chanut », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en  
préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un déménagement, la société « Pierre Chanut » est autorisée à stationner :

- un camion immatriculé **ED-764-RF** sur trois emplacements de stationnement payant au droit des n° 40 et n°42 Boulevard de la République,
- un monte-meubles sur le trottoir au droit du n°38 Boulevard de la République,

le mardi 27 août 2024 de 7h à 16h.

**ARTICLE 2** – La société « Pierre Chanut » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation des automobilistes en n'empêchant pas sur la voie de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 3** – La société « Pierre Chanut » déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule, le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société « Pierre Chanut » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2024

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1148

#### OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT LA CABANE À MOULES 5 RUE PORTAIL D'AVIGNON – ZONE 2

Le Maire de la Ville de Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaureurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

VU l'arrêté municipal N° 23/LM/371 autorisant Monsieur Fabien PENA, à installer une terrasse sur le domaine public sur une superficie ainsi répartie :

- 62 m<sup>2</sup> en face de son établissement sis place des Droits de l'Homme.

**CONSIDÉRANT** le changement de propriétaire de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame VEYRON Christelle, nouvelle gérante de l'établissement « La Cabane à Moules », 5 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY EN VELAY,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Madame VEYRON Christelle est autorisée à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> en face de son établissement « La Cabane à Moules » sis place des Droits de l'Homme selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.

*L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de 1,40 m pour les piétons et devra notamment préserver l'accès au commerce ou riverain situé au droit de la terrasse.*

### ARTICLE 2 – Période d'occupation

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 16/07/2024.

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2024. Il est renouvelable par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), maximum quatre fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2029.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

**Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.**

**Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.**

#### **ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation**

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Madame VEYRON Christelle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

#### **ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « l'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

#### **ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté**

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifiée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

**Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.**

#### **ARTICLE 6 – Assurance**

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait du l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

#### **ARTICLE 7 – Redevance**

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale. La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

#### **ARTICLE 8 – Recours**

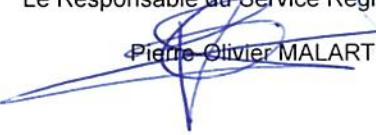
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame VEYRON Christelle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2024,

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1160

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION**  
**C.D.M.D.T 43 FESTIVAL 2024 « LES BASALTIQUES »**  
**ESPLANADE CENTRE PIERRE CARDINAL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,  
VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 4 de cet arrêté permettant aux maires de déroger sur son territoire aux dispositions dudit arrêté et de limiter les horaires lors d'un événement à titre exceptionnel tel que le Festival des Nuits Basaltiques,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par Monsieur Maxime MONTEILLARD, Président du Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles de la Haute-Loire, dont le siège social est situé, Ecole Jules Ferry, 29 rue Raphaël, B.P. 49, 43002 LE PUY- EN- VELAY Cédex,  
**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Maxime MONTEILLARD est autorisé à installer une sonorisation sur l'esplanade Claude Nougaro du Centre Pierre Cardinal, rue Jules Vallès, les mercredi 24, jeudi 25, vendredi 27 et samedi 28 juillet 2024, chaque jour de 18 heures à 2 heures le lendemain.

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime MONTEILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



N° Arrêté : 24/BM/1161

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE DES FARGES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU l'arrêté municipal du 24/BM/728 du 15 mai 2024, instaurant la piétonnisation estivale rue Raphaël,  
Considérant la demande présentée par Madame Maryline REYMOND, 43000 LE PUY EN VELAY,  
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement rue des Farges, Madame Maryline REYMOND est autorisée à stationner deux véhicules, immatriculés FA 168 DQ et AF 075 EK, sur deux emplacements de stationnement, au plus près du n° 15 rue des Farges, le vendredi 19 juillet 2024 de 14h à 18h.

**ARTICLE 2** – Madame Maryline REYMOND prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 2 emplacements rue des Farges,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – Madame Maryline REYMOND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maryline REYMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,

Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1165

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise « Experts-Déménageurs », 7 rue Jean de la Fontaine, 43330 PONT-SALOMON,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'**entreprise « Experts-Déménageurs »** est autorisée à stationner un fourgon sur deux emplacements de stationnement payant, en face du n° 7 rue Burel, le mercredi 31 juillet 2024, de 8h à 12h.

**ARTICLE 2** – L'**entreprise « Experts-Déménageurs »** prendra toutes dispositions pour :

- ⑩ mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- ⑩ préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ⑩ maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ⑩ ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- ⑩ garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- ⑩ restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

**ARTICLE 3** – L'**entreprise « Experts-Déménageurs »** déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'**entreprise « Experts-Déménageurs »** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024,

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1167

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Cécile ROCHE, 25 Place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Madame ROCHE Cécile est autorisée à stationner un fourgon sur l'emplacement « Interdit sauf transport de fonds » au droit du n° 19 place du Breuil, le samedi 27 juillet 2024 de 13h à 17h.

**ARTICLE 2** – Madame ROCHE Cécile prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 3** – Madame ROCHE Cécile déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame ROCHE Cécile et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARVRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1170

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA DENTELLE

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**Considérant** la demande de l'entreprise BERGER TP, 1976 route de Jabruzac, 43800 BEAULIEU,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise BERGER TP et en raison de l'intervention d'une mini pelle sur le trottoir et de la présence d'un camion-benne (poids lourd) stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place au droit du n° 6 avenue de la Dentelle, à hauteur du portail d'accès au terrain de l'église des Carmes, du mercredi 24 juillet au vendredi 26 juillet 2024, chaque jour de 9h à 12h et de 14h à 17h, lors d'opérations d'acheminement de matériaux :

- le couloir de circulation de droite situé du côté des n° pairs sera neutralisé,
- le trottoir situé du côté des n° pairs sera interdit à la circulation des piétons.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BERGER TP prendra toutes mesures pour :

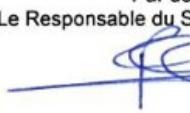
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- maintenir l'accès des riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck au droit du chantier afin de dévier la circulation automobile,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé situé aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BERGER TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1171

#### OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la nécessité de redéfinir le régime des priorités, et ce pour des motifs de sécurité publique,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 - L'article 17 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété** de la manière suivante :

“ Des panneaux de signalisation “AB 3a Cédez le passage” sont placés aux lieux ci-après :

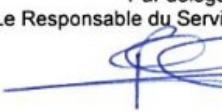
**- au débouché de la rue du Ruisseau sur la rue Jules Romains.”**

**ARTICLE 2 –** La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1172

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la convention du 18 juillet 2024 passée entre la SPL du Velay et la Ville du Puy-en-Velay,

**Considérant** la nécessité de permettre un stationnement d'une durée limitée afin de favoriser la rotation des véhicules, notamment aux abords des commerces,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 – L'article 56 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :**

- **Section 1 - zone orange** : Dans les rues dont la désignation suit, le stationnement est payant par horodateur. L'automobiliste s'acquitte du montant de la redevance et renseigne la plaque d'immatriculation de son véhicule sur l'horodateur installé à l'entrée du parking :

- **rue Jean Barthélémy, parking du Pensio, sur les parcelles AY 444, AY 442 et AY 451 pour partie**

**La durée maximale autorisée est de deux heures. Le tarif horaire est voté par le Conseil Municipal.**

**ARTICLE 2 – L'article 58 du Code Général de la Circulation et du Stationnement (stationnement payant-zone verte) est ainsi complété :**

- **Section 3 - zone verte** : Dans les rues dont la désignation suit, le stationnement est payant par horodateur. L'automobiliste s'acquitte du montant de la redevance et renseigne la plaque d'immatriculation de son véhicule sur l'horodateur installé à l'intersection des rues Jean Barthélémy et Ronzade :

- **rue Jean Barthélémy, partie comprise entre sa nouvelle portion de voie visée à l'article 1 et la rue de la Ronzade.**

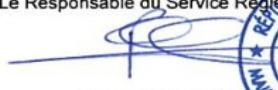
**La durée maximale autorisée est de huit heures. Le tarif horaire est voté par le Conseil Municipal.**

**ARTICLE 3 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1173

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux effectués au n° 37 boulevard Carnot, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 35 Boulevard Carnot, le mardi 23 juillet 2024 de 13h30 à 15h30.

**ARTICLE 2** – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- ⑩ mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- ⑩ instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de celui-ci ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- ⑩ équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- ⑩ préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ⑩ maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ⑩ restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

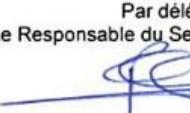
**ARTICLE 3** – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



N°Arrêté 24/JG/1174

**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**AUTORISATION DE SONORISATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L2213-6

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Pierre MOULIER, 43 rue de la Loire, 42700 FIRMINY,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une animation musicale, Monsieur Pierre MOULIER est autorisé à occuper une partie du domaine public, place du Plot, au droit de l'enseigne "Marionnaud", afin d'installer une **sonorisation et de se produire en duo, les jeudi 8 et vendredi 16 août 2024, chaque jour de 18h à 20h**.

**Monsieur Pierre MOULIER prendra toutes mesures visant à préserver l'activité commerciale voisine.**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme. **Elle tiendra compte des terrasses de cafés voisins.**

**Avant toute diffusion musicale, Monsieur Pierre MOULIER prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

**ARTICLE 3** – Monsieur Pierre MOULIER est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de cette autorisation.

**ARTICLE 4** – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Pierre MOULIER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 9,10€ par jour de présence et de 1,50€ par branchement électrique sollicité, **soit :**

- 9,10€ x 2 jours + 1,50€ x 2 branchements = **21,20 €.**

**ARTICLE 5** – En cas d'annulation ou de report de l'animation avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Pierre MOULIER devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de **Clermont-Ferrand** dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Pierre MOULIER et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
Pierre-Olivier MALARTRE  




## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1178

#### OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures de sécurité en matière de circulation

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers tout en renforçant la sécurité de chacun,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 - L'article 4 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

«Il est créé une **zone 30** dans laquelle la **vitesse** de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h** :

- Avenue Maréchal Foch, partie comprise entre les n° 76 à 94 et rue Henri Dunant, depuis son intersection avec l'avenue Maréchal Foch et sur une soixantaine de mètres de longueur.**

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que le Service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay aura mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1181

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BATI&DECO, représentée par Monsieur Julien PLANCHON, ZI 20 rue du chemin de Farnier 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation situés **11 rue Portail d'Avignon**, l'**entreprise Bâti&Déco** est autorisée :

- à stationner **un fourgon** immatriculé **FL-435-YH** sur un emplacement de stationnement payant, **au plus près du chantier**, du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2024 de 7h30 à 16h30,
- à stationner **un fourgon** immatriculé **FJ-478-RP**, sur un emplacement de stationnement payant, **au plus près du chantier**, le lundi 22 juillet 2024 de 7h30 à 16h30.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'**entreprise Bâti & Déco** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par véhicule, soit : (3,94 € x 5 jours) + (3,94 x 1 jour) = **23,64 €**

**ARTICLE 3** – En cas d'**annulation**, de **report** ou de la **fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'**entreprise Bâti&Déco** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'**annulation**. La **Trésorerie Municipale** adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'**entreprise Bâti&Déco** prendra toutes dispositions pour :

- ⑩ se réserver la place de stationnement susvisée à l'aide de rubalise ou tout autre moyen de signalisation (panneau stationnement interdit, ...),
- ⑩ préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ⑩ maintenir l'accès aux riverains et commerces voisins,
- ⑩ restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

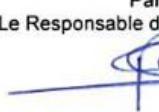
**ARTICLE 5** – L'**entreprise Bâti&Déco** déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les fourgons et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'**entreprise Bâti&Déco**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1182

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, SAS LAURENT MAURICE, ZI chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –En raison de travaux**, l'entreprise BIG MAT est autorisée à stationner **un camion 6 roues DAF immatriculé CC-542-LC** sur deux emplacements de stationnement payant, **au droit du n° 29 rue Saint-Gilles**, le mercredi 24 juillet 2024, de 7h30 à 8h30.

**Le poids total autorisé en charge du camion-grue n'excédera en aucun cas 19 tonnes.**

Durant l'intervention susvisée et en raison de la gêne occasionnée, **la terrasse de l'établissement "Amorino" implantée 29 rue Saint Gilles, sur un emplacement de stationnement, devra être retirée du domaine public.**

**ARTICLE 2 –** L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- ⑩ mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- ⑩ préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ⑩ maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ⑩ ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- ⑩ restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

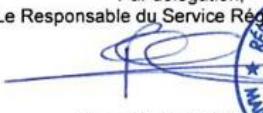
**ARTICLE 3 –** L'entreprise BIG MAT déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté sera affiché le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1184

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DE SAINT-SEBASTIEN**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise MONNIER TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de réparations sur le réseau Télécom réalisés par l'entreprise MONNIER TELECOM, **la circulation sera alternée, chemin de Saint Sébastien, à hauteur du n° 1 de cette voie, pendant une journée au cours de la période située entre le lundi 22 juillet et le vendredi 2 août 2024.**

**ARTICLE 2** - L'entreprise MONNIER TELECOM prendra toutes dispositions pour :

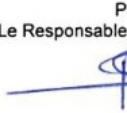
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier,
- installer des panneaux BK 15 C18,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- informer par courrier les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LMA/1186

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur CARLIER Arthur, 6 rue Courrerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Monsieur **CARLIER Arthur** est autorisé à stationner **un fourgon** sur un **emplacement de stationnement « interdit sauf livraisons »**, à droite de l'entrée du n° 6 rue Courrerie, **le lundi 22 juillet 2024 de 8h à 11h**.

**ARTICLE 2** – Monsieur **CARLIER Arthur** prendra toutes dispositions pour :

- ⑩ mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- ⑩ préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ⑩ maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ⑩ ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- ⑩ restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

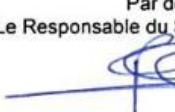
**ARTICLE 3** – Monsieur **CARLIER Arthur** déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur **CARLIER Arthur** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation  
  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/943

#### OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS CENTRE PIERRE CARDINAL FESTIVAL « LES BASALTIQUES »

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l' article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU la demande de dérogation aux horaires d'ouverture du débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, fixés par l'arrêté préfectoral susvisé, présentée par Monsieur Maxime MONTEILLARD, Président du Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles de la Haute-Loire, dont le siège social est situé, Ecole Jules Ferry, 29 rue Raphaël, B.P. 49, 43002 LE PUY- EN- VELAY Cédex,  
VU l'accord de cette dérogation par les services de police nationale,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Maxime MONTEILLARD est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes sur l'esplanade Claude Nougaro du Centre Pierre Cardinal, rue Jules Vallès, selon les horaires indiqués ci-après :

- du mercredi 24 juillet 2024 à 16 heures au jeudi 25 juillet 2024 à 2 heures,
- du jeudi 25 juillet 2024 à 16 heures au vendredi 26 juillet 2024 à 2 heures,
- du vendredi 26 juillet 2024 à 16 heures au samedi 27 juillet 2024 à 2 heures,
- du samedi 27 juillet 2024 à 16 heures au dimanche 28 juillet 2024 à 2 heures

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous. (En cas d'intempéries, la présente autorisation sera transférée dans la salle du Foyer-Bar du Centre Pierre Cardinal)

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime MONTEILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024,

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

